



# Arrêté

## concernant la circulation routière

### Liste complétive N° 70

(Du 7 décembre 2009)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

#### **Article premier,-**

##### **Monruz (rue de)**

Nos 4.11 et 6.17 O.S.R. : Emplacement d'un passage pour piétons

-à la hauteur du bâtiment no 34

Nos 2.50 et 6.23 O.S.R. : Case interdite au parage ( chargement – déchargement )

-à l'ouest du bâtiment no 34

#### **Art. 2.-**

##### **Hôpital (fbg de l')**

N° 4.17 – 5.14 et 6.23 O.S.R. : Case de stationnement réservée aux handicapés avec plaque complémentaire max. 4 heures.

- à la hauteur du bâtiment N° 40

Nos 2.50 et 6.23 O.S.R. : Case interdite au parage ( chargement – déchargement )

-à la hauteur du bâtiment no 34 et 44

**Art. 3.-****Fahys (rue des)**

Nos 4.11 et 6.17 O.S.R. : Emplacement d'un passage pour piétons

- à l'est et à l'ouest du bâtiment no 231

No 3.02 O.S.R. : Cédez le passage

-à la sortie du chemin d'accès à l'immeuble no 231

**Art. 4.-****Blaise-Cendrars (place)**

No 2.01 O.S.R. : Interdiction générale de circuler dans les deux sens (avec plaque complémentaire ) Excepté : Transports en commun (TN) et utilisateurs des places privées

-placé devant l'îlot de direction, à la hauteur du bâtiment no 5

**Art.5.-****Robert-Comtesse (quai)**

No 2.50 O.S.R. : Parcage interdit des deux côtés ( avec plaque indiquant le début et la fin d'une prescription ) No 5.05 O.S.R. mis en place lors de manifestations importantes

-partie située entre la rue Guillaume et la rue du stade

**Art.6.-****Collégiale (esplanade de la)**

No 2.01 O.S.R. : Interdiction générale de circuler dans les deux sens ( avec plaque complémentaire ) Excepté : Pendant les journées des sessions du Grand Conseil ou avec autorisation spéciale délivrée par la police

-parvis ouest

**Art. 7.-****Rocher (rue du)**

No 2.01 O.S.R. : Interdiction générale de circuler dans les deux sens

-entre l'immeuble N° 54 (Impasse du Rocher) et le chemin du Petit-Catéchisme

**Art.8.-**

**Tertre (rue du)**

Nos 4.17 – 5.14 et 6.23 O.S.R. : Case de stationnement réservée aux handicapés avec plaque complémentaire max. 4 heures

-à la hauteur de l'immeuble no 10

No 2.49 O.S.R. : Interdiction de s'arrêter avec logo au sol

-à la hauteur des accès aux immeubles portant les nos 10 - 12

**Art. 9.-**

**Pierre de Vingle (rue)**

Nos 2.41.1 et 3.02 O.S.R. : Carrefour à sens giratoire avec cédez le passage

-aux intersections d'avec les rues Pain-Blanc et Treymont

Nos 4.17 – 5.14 et 6.23 O.S.R. : Case de stationnement réservée aux handicapés

-à la hauteur de l'immeuble no 17

**Art. 10.-**

**Plaines-Roches (route des)**

No 3.01 O.S.R. : Stop

-au débouché sur la route de Fenin

No 3.02 O.S.R. : Cédez le passage

-sortie de la carrière de la Cernia

**Art. 11.-**

La disposition suivante est abrogée :

Plaines-Roches : page 3 , alinéa 8 de l'arrêté concernant la circulation routière du 25 février 1981

**Art. 12.-**

Le présent arrêté peut être consulté ou obtenu au poste de police, 6, Faubourg de l'Hôpital

**Art. 13.-**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 7 décembre 2009

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,

  
Françoise Jeanneret

Le chancelier,

  
Rémy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 4 janvier 2010

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

  
Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.